



MCPF et ISG : des repères pour une articulation réussie

Avis technique

4 janvier 2020

La circulaire n° 1800/GEND/DOE/SDSPSR/BSP du 25 novembre 2020 relative à l'emploi et à l'organisation des maisons de confiance et de protection des familles (MCPF) a donné le cadre de ces nouvelles unités de gendarmerie qui seront déployées en 2021 dans chaque groupement. Avec un plan massif de formation en direction des gendarmes qui seront membres de cette unité, c'est un dispositif ambitieux que met en place la gendarmerie pour améliorer l'accueil des personnes en situation de fragilité et le traitement de leur situation.

Ce déploiement donne des latitudes aux commandants de groupement dans la forme qu'elles prendront localement.

Ces nouvelles unités de gendarmerie visent à travailler spécifiquement auprès d'un public qui est pour une bonne part celui des Intervenantes et intervenants Sociaux en Gendarmerie et de façon complémentaire à ces professionnels de l'intervention sociale. Du fait de son appellation non immédiatement référée à la gendarmerie et qui pourrait correspondre à un espace à vocation sociale, elle peut générer une confusion sur sa place autant pour le public et les partenaires, voire même en interne.

Face aux questions que cela pose et des demandes qui nous sont remontées de différents terrains, nous rappelons ici quelques points-clés pour réussir cette articulation ISG/MCPF. Elle passe par la reconnaissance de l'autonomie spécifique au statut de ces professionnels, qui doit être garantie par l'organisation qui sera localement choisie.

Ce qu'est une MCPF

Il s'agit d'une unité composée de sous-officiers ayant une compétence judiciaire (OPJ/APJ) qui vont avoir des missions de :

- Prévention : notamment par la création d'outils et actions de sensibilisation.
- Protection : cela passe par le suivi des « situations des victimes les plus sensibles ».
- Appui aux unités territoriales : ces sous-officiers peuvent participer aux enquêtes en apportant leur expertise en matière de prise en charge et d'audition des victimes.
- Coordination et animation : cette fonction vise principalement à s'inscrire plus encore dans des réseaux partenariaux et agir en prévention auprès et avec les partenaires d'un territoire.

Ce cadre national laisse donc des marges d'interprétations possibles sur la déclinaison concrète et locale de chacune de ces missions.

La place des ISG

La circulaire rappelle des points clés :

« 3.2.3 La coordination avec les intervenants sociaux en gendarmerie (ISG)

Les ISG assurent une mission aussi essentielle que singulière en matière de prévention et de prise en charge des publics vulnérables. Leur rôle majeur sur le plan social participe à la prévention directe auprès de la population et à la détection de situations à risques par les services de leur réseau. Leur action, séparée de toute investigation et concomitante à celle du gendarme, permet à ce dernier de se recentrer sur ses missions de prévention et d'investigation.

Identifiés par les différents acteurs départementaux de la prévention, les ISG participent activement à la construction de l'accueil et de l'accompagnement de la gendarmerie au niveau départemental tout en gardant l'autonomie spécifique à leur statut. Ils sont des acteurs parfaitement complémentaires de l'œuvre des MCPF. »

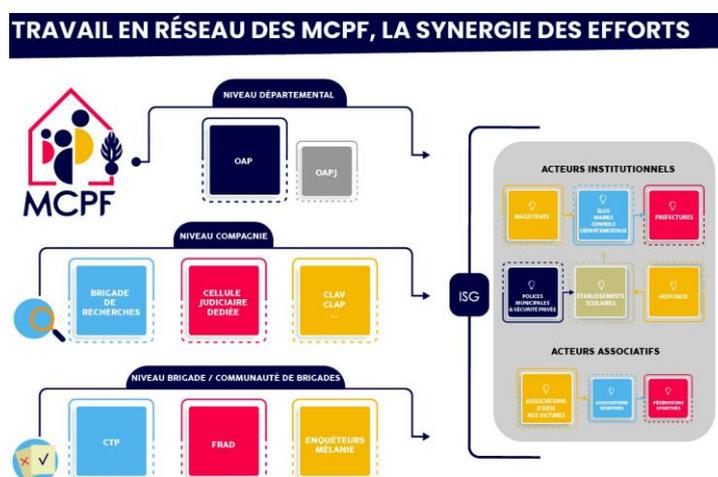
Les ISG, du fait de leur statut, sont autonomes de la gendarmerie dans leurs actions, lesquelles sont définies par le cadre national de référence.

Ils sont complémentaires des MCPF car le public reçu par ces unités rencontre le plus souvent des difficultés psycho-sociales. Il est d'ailleurs précisé :

« 3.4.1. Accueil

(...) Pour les situations le nécessitant, la mise en lien avec les intervenants sociaux en gendarmerie et les associations de victimes compétentes est systématique. »

Si les ISG pourront dans certains cas avoir leur bureau au sein des locaux de la MCPF, ils ne sont pas membres de la MCPF qui est une unité de gendarmerie composée exclusivement de militaires. Comme c'est déjà le cas, les ISG sont complémentaires de l'intervention gendarmique et ne se confondent pas avec cette action. Le visuel placé en annexe III de la circulaire montre que les ISG restent à l'extérieur de l'équipe qui compose la MCPF :



L'articulation avec la MCPF doit donc être pensée au regard des spécificités de cette unité, et avec les mêmes possibilités et limites qui permettent actuellement l'intervention sociale en gendarmerie.

L'intervention des ISG est plus large que celle des MCPF

La mise en place des MCPF ne doit pas avoir pour conséquence une réduction des rôles des ISG. Le périmètre des publics des ISG est en effet plus important que celui des MCPF :

- La MCPF propose son action aux publics dits « victimes » ; les ISG peuvent aussi recevoir des personnes mises en cause ou hors champs pénal.
- La MCPF a comme critère les situations de fragilités particulières du fait de l'âge ou l'état des personnes, des faits subis ; les ISG ont pour critère la difficulté psycho-sociale qui dépasse ces seuls publics.

On mesure ici que si les publics de la MCPF sont autant de publics possibles de l'ISG, l'ISG a un public potentiellement plus large que celui des MCPF.

Il conviendra de maintenir cette spécificité qui fait de l'intervention sociale en gendarmerie un dispositif singulier et pouvant travailler auprès de personnes en besoin de soutien psycho-social.

La MCPF ne transforme pas les gendarmes en... ISG

A partir de remontées vers l'ANISCG, il s'agit de clarifier un point qui peut mener à des confusions dommageables pour la confiance du public. La circulaire précise que :

« 3.5 Compétences et formation

(...) Les gendarmes de ces nouvelles unités sont tous dotés d'une forte capacité d'écoute et d'empathie. Ils présentent également un intérêt marqué pour la prévention de la délinquance et l'aide aux personnes vulnérables. »

Ces qualités des gendarmes sont importantes pour l'accueil adapté des personnes fragilisées. Si elles sont communes à ces militaires et aux ISG, elles ne font cependant pas des gendarmes des ISG. Plusieurs points diffèrent :

- Formation : les ISCG sont généralement qualifiés en travail social, avec trois années d'étude portant notamment sur la relation d'aide et l'accompagnement social.
- Pratique professionnelle : les ISG ne mènent pas des auditions mais des entretiens d'aide. Ce sont deux approches et contextes qui ont leurs spécificités techniques et visées respectives, très éloignées les unes des autres.
- Finalités : les ISG ont pour objectif de soutenir la personne dans des aspects de sa vie où elle pense en avoir besoin. Les gendarmes, en prenant en compte la personne dans sa situation, travaillent essentiellement sur la réponse pénale à la situation infractionnelle. La déclaration d'un élément infractionnel amène les gendarmes, acteurs du traitement judiciaire des situations dont ils ont connaissance, à porter ces éléments à la connaissance du Procureur de la République (via un PVRJ ou une plainte). La même déclaration faite à un ISG ne vise pas à enclencher une procédure, sauf si la personne le souhaite ou en est d'accord, ou encore dans les situations de danger de niveau élevé.
- Nature de la relation : le cadre de référence du dispositif ISCG exclut l'intervention de l'ISG des actes de l'enquête et de toute forme de coercition. La relation des personnes aux gendarmes

peut parfaitement être contrainte (une convocation peut être adressée et la personne a obligation de s'y présenter). Toute personne en relation avec l'ISG ne peut l'être que dans le cadre d'une proposition acceptée par la personne, dans un cadre de libre-adhésion.

Ce qu'est la confiance et la protection pour l'ISG n'a donc pas le même sens.

- Ce qui est dit au gendarme ne peut être garanti comme confidentiel.
- Ce qui est travaillé en terme de protection n'a pas les mêmes frontières.

On oriente donc vers un ISG différemment de l'orientation vers un gendarme de la MCPF ou vers la MCPF. Tout message qui troublerait ces distinctions de fonctions générerait un risque de défiance, ce qui irait à l'encontre de la confiance inscrite dans le titre de la MCPF.

L'ANISCG et les MCPF : de la formation au retour d'expérience

La Direction Générale de la Gendarmerie Nationale, et plus particulièrement la section prévention partenariat du bureau de la sécurité publique, a consulté l'ANISCG lors de la mise en œuvre de ce projet. Elle a intégré notre association parmi les intervenants lors des formations des gendarmes qui constitueront les effectifs des MCPF et des commandants de ces unités.

Nous pourrons échanger à partir des retours d'expériences que feront les ISG sur les effets des différentes déclinaisons des déploiements des MCPF à partir de janvier 2021. Vos remontées, via l'ANISCG et via la gendarmerie, à travers les échanges qui accompagneront la définition locale de la MCPF et de ses contours, tout comme des échanges permanents sur les avancées et améliorations possibles seront des éléments d'évaluation précieux.

Nous restons par conséquent à votre disposition soit par contact direct avec nous, soit lors des rencontres régionales. Enfin, le RESOGEND nouvellement mis en place pour les ISG (cf note du 22 décembre 2020 diffusée par l'ANISCG) sera aussi un espace de partage des expériences et questionnements entre ISG concernés par la mise en œuvre des MCPF.

Contacts :

contact@aniscg.org

06 50 55 20 60